

ARRETE DE VOIRIE
N°261-2025
Portant réglementation d'occupation du
domaine public

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la décision N° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant la demande reçue en date du 01 octobre 2025 par la société AXIMUM, ZI du salaison 340 avenue des Bigos 34741 VENDARGUES, afin de réaliser le marquage au sol de la route de Langlade (chantier mobile) du 06 au 25 octobre 2025.

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La société AXIMUM est autorisée à occuper le domaine public communal **du lundi 06 octobre 2025 au samedi 25 octobre 2025**, afin de réaliser le marquage au sol de la route de Langlade en chantier mobile.

Article 2 : La société AXIMUM est responsable de la mise en place d'une signalisation et de l'affichage sur les lieux, en application des dispositions du Code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

Article 3 : **A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1, la circulation sera faite en demi-chaussée par alternat manuel.**

Article 4 : L'entreprise devra prévenir, la Police Municipale **au 04 30 06 53 10, 48 heures avant toute intervention, ainsi qu'à la fin des travaux pour vérification. En cas de chantier nécessitant une route barrée, elle devra également prévenir tous les riverains concernés.**

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante par l'entreprise pétitionnaire.

Article 6 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Mr HUBERT Maxime 06.58.66.19.39

Article 7 : Les infractions aux dispositions énoncées seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 10 : Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire,
- À la Police Municipale de Clarensac,
- À la Communauté de brigades territoriales de Calvisson / Sommières,
- À l'UT de Vauvert
- A Tango bus

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 01 octobre 2025
André OLIVÉ
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :

